



Ordonnance sur l'organisation de crise de l'administration fédérale (OCAF)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹ (LOGA),

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle:

- a. la structure et les tâches de l'organisation de crise supradépartementale de l'administration fédérale;
- b. la collaboration entre les unités administratives et l'organisation de crise supradépartementale;
- c. l'intégration des cantons et des milieux scientifiques par l'organisation de crise supradépartementale;
- d. la communication de crise du Conseil fédéral.

Art. 2 Organisation de crise supradépartementale

¹ L'organisation de crise supradépartementale de l'administration fédérale est composée:

- a. d'un état-major de crise politico-stratégique (EMPS);
- b. d'un état-major de crise opérationnel (EMOP).

² Selon les besoins, il est possible de faire appel à des états-majors spéciaux et à des états-majors ou des groupes spécialisés.

RS

¹ RS 172.010

³ Les deux états-majors de crise sont soutenus par un état-major central permanent.

Art. 3 Mise en place des deux états-majors de crise

¹ Le Conseil fédéral met en place l'EMPS en cas de danger imminent et grave pour l'État, la collectivité ou l'économie auquel les structures existantes ne permettent pas de faire face. Il désigne un département responsable.

² Le département responsable met en place l'EMOP.

Art. 4 Dissolution des deux états-majors de crise

¹ Le département responsable propose au Conseil fédéral de mettre fin à l'intervention de l'EMPS lorsqu'il n'y a plus de danger au sens de l'art. 3, al. 1.

² Le département responsable s'assure de la transmission des travaux subséquents aux services compétents.

Section 2: État-major de crise politico-stratégique

Art. 5 Tâches

¹ L'EMPS évalue la situation politico-stratégique et élabore des options d'action et des bases de décision à l'intention du Conseil fédéral.

² Il soutient le département responsable dans la préparation de propositions correspondantes à l'intention du Conseil fédéral.

³ Il assume en outre les tâches suivantes:

- a. il coordonne la gestion de crise de l'administration fédérale;
- b. il élabore des directives politico-stratégiques pour la gestion opérationnelle de la crise.

Art. 6 Composition

¹ L'EMPS est composé:

- a. des secrétaires généraux des départements concernés;
- b. des vice-chanceliers;
- c. du directeur de l'Administration fédérale des finances;
- d. du directeur de l'Office fédéral de la justice (OFJ);
- e. du secrétaire d'État à l'économie.

² Le département responsable peut faire appel à titre consultatif:

- a. au chancelier de la Confédération;
- b. à des représentants d'autres services fédéraux;
- c. à des représentants des cantons;

d. à des représentants de tiers.

³ Le secrétaire général du département responsable préside l'EMPS.

Section 3: État-major de crise opérationnel

Art. 7 Tâches

¹ L'EMOP réunit et traite à l'intention de l'EMPS les informations pertinentes pour l'élaboration des bases de décision, en particulier les critères constitutionnels pour la restriction des droits fondamentaux et pour le recours au droit de nécessité.

² Il coordonne les activités des états-majors engagés et des autres services concernés.

Art. 8 Composition

¹ L'EMOP est composé:

- a. de représentants des unités administratives concernées et de leurs états-majors de crise;
- b. de représentants de l'OFJ.

² Le département responsable peut faire appel à titre consultatif:

- a. à des représentants d'autres services fédéraux;
- b. à des représentants des cantons;
- c. à des représentants de tiers.

³ Le département responsable désigne la direction de l'EMOP.

Section 4: État-major central permanent

Art. 9 Tâches

L'état-major central permanent soutient l'administration fédérale en ce qui concerne la préparation aux crises et la gestion des crises.

Art. 10 Composition

¹ L'OFPP gère l'état-major central permanent en collaboration avec la ChF.

² Il assure le secrétariat.

³ En cas de crise, il peut faire appel à la collaboration de collaborateurs d'autres services fédéraux. L'Office fédéral du personnel (OFPER) gère les données personnelles relatives à l'engagement de personnel auxiliaire pour le compte de l'organisation de crise de l'administration fédérale.

Art. 11 Activités en cas de crise

En cas de crise, l'état-major central permanent assume les tâches suivantes:

- a. il soutient le département responsable lorsqu'il fait appel à d'autres services de la Confédération, des cantons et de tiers;
- b. il peut conseiller et accompagner les autres services et états-majors de l'administration fédérale;
- c. il établit un point de contact permanent pour l'organisation de crise;
- d. il évalue la situation pour l'EMPS et l'EMOP;
- e. il assure la coordination du suivi de la situation entre la Confédération, les cantons, les exploitants d'infrastructures critiques et les autorités d'autres pays;
- f. il assure la vue d'ensemble sur les états-majors de l'administration fédérale en service et recense leurs compétences;
- g. il transmet les demandes des unités administratives et des cantons aux services concernés;
- h. il assure la gestion fédérale des ressources et coordonne l'affectation des ressources nationales et internationales;
- i. il établit une vue d'ensemble des mandats du Conseil fédéral relatifs à la crise;
- j. il informe régulièrement les membres de la Conférence des secrétaires généraux de ses activités;
- k. il apporte son soutien dans la coordination de l'activité d'information interne et externe de la Confédération et de l'administration fédérale.

Art. 12 Activités de préparation aux crises

¹ Dans le cadre de l'état-major central permanent, l'OFPP assume les tâches de préparation aux crises suivantes:

- a. il met à disposition une vue d'ensemble des points de contact;
- b. il assure avec la ChF l'intégration d'autres services fédéraux, des cantons et de tiers;
- c. il garantit la disponibilité d'une infrastructure de conduite protégée pour l'EMPS et l'EMOP;
- d. il assure la communication sur la base des systèmes de communication communs de la Confédération, des cantons et des tiers conformément aux art. 18 à 21 de la loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile²;
- e. il gère le système d'information Présentation électronique de la situation;

² RS 520.1

- f. il coordonne avec l'OFPER l'engagement de personnel auxiliaire des unités organisationnelles intégrées dans l'organisation de crise de l'administration fédérale;
- g. il aide les unités administratives à assurer la disponibilité opérationnelle de leurs états-majors de crise en collaboration avec la ChF;
- h. il veille à la disponibilité opérationnelle de la gestion fédérale des ressources ;
- i. il coordonne les planifications préventives nationales.

² Dans le cadre de l'état-major central permanent, la ChF assume les tâches de préparation aux crises suivantes:

- a. elle soutient avec l'OFPP les unités administratives dans la mise en place de leur organisation de crise et de la gestion de crise;
- b. elle évalue les évolutions susceptibles de conduire à une crise en associant les départements, les cantons et des tiers;
- c. elle tient à jour une vue d'ensemble des états-majors de crise de l'administration fédérale;
- d. elle assure, avec l'OFPP, l'intégration des cantons et des tiers dans l'organisation de crise de la Confédération;
- e. elle assure l'organisation régulière d'échanges d'expériences en matière de gestion de crise;
- f. elle coordonne, en collaboration avec l'OFPER, le DDPS et d'autres services, le développement de la formation et du perfectionnement en matière de gestion de crise;
- g. elle établit avec le DDPS la planification générale des grands exercices;
- h. elle organise régulièrement des exercices de gestion de crise;
- i. elle veille à la préparation du département présidentiel en matière de gestion de crise;
- j. elle assure avec l'OFPP le pilotage stratégique et le développement de la gestion de crise de l'administration fédérale.

Section 5: Collaboration des unités administratives avec l'organisation de crise supradépartementale

Art. 13 Préparation aux crises

Les unités administratives indiquent les points de contact en cas de crise au secrétariat de l'état-major central permanent.

Art. 14 Collaboration en cas de crise

¹ Les états-majors de crise des unités administratives sont tenus de collaborer. Ils se soutiennent et s'informent mutuellement.

² Ils adaptent leurs activités au travail de l'organisation de crise de l'administration fédérale.

³ Dans la mesure du possible, tous les états-majors de crise utilisent le système d'information Présentation électronique de la situation pour l'aperçu de la situation commun.

⁴ Ils informent le point de contact de l'état-major central permanent:

- a. de l'imminence ou de la survenance d'une crise dans leur domaine de compétence;
- b. d'une modification du degré de disponibilité opérationnelle de leur organisation de crise;
- c. d'un changement significatif de la situation;
- d. des mesures prises ou prévues.

Section 6: Intégration des cantons et des milieux scientifiques

Art. 15 Cantons

¹ Chaque canton peut désigner un point de contact en cas de crise à l'intention du secrétariat de l'état-major central permanent.

² Les cantons peuvent contacter le point de contact de l'état-major central permanent:

- a. en cas d'imminence ou de survenance d'une crise dans leur domaine de compétence;
- b. en cas de modification du degré de disponibilité opérationnelle de leur organisation de crise;
- c. en cas de changement significatif de la situation;
- d. en cas de mesures prises ou prévues.

Art. 16 Milieux scientifiques

¹ Au besoin, le Conseil fédéral met en place un organe consultatif scientifique. Ce dernier est institué par décision.

² L'acte d'institution règle notamment:

- a. la nomination des membres;
- b. l'organisation;
- c. le rattachement à l'organisation de crise de l'administration fédérale;
- d. les prestations et l'indemnisation;
- e. la communication avec le public;
- f. la confidentialité et la protection de l'information.

³ L'institution de l'organe consultatif scientifique est limitée dans le temps.

⁴ La ChF est le point de contact de la Confédération pour le conseil scientifique en cas de crise. Elle prend des mesures préparatoires pour l'intégration des milieux scientifiques.

Section 7: Communication de crise

Art. 17

¹ La ChF coordonne la communication de crise du Conseil fédéral (art. 10a et 34 LOGA).

² Dans l'accomplissement de ses obligations d'information conformément à l'art. 180, al. 2, Cst. et aux art. 10 et 11 LOGA, le Conseil fédéral tient compte du besoin particulier d'information du public en temps de crise.

Section 8: Dispositions finales

Art. 18 Abrogation d'un autre acte

Les instructions du 21 juin 2019 concernant la gestion des crises dans l'administration fédérale³ sont abrogées.

Art. 19 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération: Viola
Amherd

Le chancelier de la Confédération: Viktor
Rossi